

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

-:-

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-:-:-

ORDONNANCE N°75-10 du 7 Février 1975

portant ratification de l'Accord entre le Gouvernement de la République du Dahomey et le Gouvernement de la République du Niger sur l'utilisation du Port de Cotonou et sur le Transit signé à Niamey, le 5 Janvier 1975.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;

VU le Décret n° 74-277 du 21 Octobre 1974, portant formation du Gouvernement et le décret N°75-26 du 29 janvier 1975 qui l'a modifié;

VU le Décret n° 74-289 du 4 Novembre 1974, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;

VU l'Accord entre le Gouvernement de la République du Dahomey et le Gouvernement de la République du Niger sur l'utilisation du Port de Cotonou et sur le Transit signé à Niamey le 5 Janvier 1975 ;

SUR Proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

O R D O N N E :

ARTICLE 1er.- Est ratifié l'Accord entre le Gouvernement de la République du Dahomey et le Gouvernement de la République du Niger sur l'utilisation du Port de Cotonou et sur le Transit signé à Niamey le 5 Janvier 1975 et dont le texte se trouve ci-joint.

.../...

ARTICLE 2.- La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 7 Février 1975

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Travaux Publics,
Transports, Postes et Télécommuni-
cations,

Chef de Bataillon Michel ALLADAYE

Capitaine Léopold AHOUEYA

Ampliations : IR 8 CS 6 CMR 4
MAEC 4 Sces du MAEC 8 autres
ministères 12 SGG 4 SPD 2 DGP 2
DGAJL-INSAB 4 IAA-DCCT-IGF-CNI 4
Gde Chanc. 1 Rép. du Niger 4
PAC 2 SONATRAC 4 JORD 1

-
//-) C C O R D

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU DAHOMEY ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU NIGER SUR L'UTILISATION DU PORT DE COTONOU ET SUR LE
TRANSIT

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Le Gouvernement de la République du Dahomey

et

le Gouvernement de la République du Niger,

- soucieux de maintenir, de faciliter et de développer les relations économiques entre leurs deux Pays,
- conscients de la nécessité, pour le plus grand profit de chacun d'eux, d'utiliser au maximum la capacité du Port de Cotonou en tant qu'infrastructure de base au service de l'économie des deux Etats,
- réaffirmant leur adhésion aux huit principes du commerce de transit des pays sans littoral adoptés par la Conférence des Nations-Unies sur le commerce et le développement au cours de sa première session,
- désireux de placer le régime du transit du Niger par le Dahomey sous l'emprise des dispositions de la Convention Internationale du 8 Juillet 1965 relative au commerce de transit des pays sans littoral,

sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1er.- Le Gouvernement de la République du Dahomey réserve au Gouvernement de la République du Niger, dans le cadre du présent Accord, le droit d'usage du Port de Cotonou pour tout ce qui concerne le trafic des voyageurs ou des marchandises à destination ou en provenance du Niger.

ARTICLE 2.- La République du Dahomey s'oblige à assurer aux navires nigériens, aux navires affrétés par le Niger ou aux navires assurant l'approvisionnement du Niger, à leur marchandises ou à leurs passagers, un traitement égal à celui de ses propres navires dans le Port de Cotonou, en ce qui concerne la liberté d'accès de ce Port, son utilisation et la complète jouissance des commodités qu'elle accorde à la navigation internationale et aux opérations commerciales y afférentes.

.../...

ARTICLE 3.- Le Gouvernement de la République du Dahomey veillera à ce que les installations du Port de Cotonou, gérées par un Etablissement Public à caractère industriel et commercial à l'administration duquel le Gouvernement de la République du Niger se trouve associé par la présence au sein du Conseil de trois représentants nigériens et au sein du Comité de Direction par un représentant, répondent aux besoins du trafic.

ARTICLE 4.- L'Etablissement Public chargé de la gestion du Port de Cotonou assure l'éclairage, la signalisation maritime, le pilotage, le remorquage, l'amarrage, la police des plans d'eau et des terre-pleins, la sécurité des navires et des marchandises, sans aucune discrimination fondée sur la nationalité ou, le lieu d'immatriculation des navires ou sur la propriété, la destination ou la provenance des marchandises.

Sous réserve des attributions exclusives de l'Etablissement Public Dahoméen des Manutentions Portuaires, il donnera au trafic nigérien toutes facilités pour l'exécution des autres opérations inhérentes au transit des marchandises.

Il perçoit de façon non discriminatoire et à un taux équitable les taxes que justifient les charges d'administration, d'entretien, d'exploitation et de développement qui lui incombent.

ARTICLE 5.- Les manutentions à bord des navires et à terre dans le Port de Cotonou sont effectuées exclusivement par l'Office Dahoméen des Manutentions Portuaires. Il applique au trafic nigérien des redevances qui/pourront être en aucun cas supérieures à celles appliquées aux produits ou ^{ne} marchandises similaires en provenance ou à destination du Dahomey.

Toutefois, des tarifs spéciaux peuvent être accordés au trafic nigérien.

ARTICLE 6.- La République du Dahomey affecte à la République du Niger pour son transit, dans l'enceinte portuaire un terrain situé en deuxième zone et une partie des installations en première zone en rapport avec l'importance du trafic nigérien.

Toutes installations nécessaires à la réception, à l'entreposage et à la réexpédition des produits et des marchandises en provenance ou à destination du Niger pourront être réalisées sur le terrain de la 2ème zone par le Gouvernement de la République du Niger ou par les Etablissements Publics de cet Etat ou par les Entreprises nigériennes agréées par lui à cet effet.

La première zone est l'aire d'embarquement ou de débarquement des marchandises en provenance ou à destination du Niger. Les modalités d'utilisation de cette première zone feront l'objet d'un règlement particulier.

La République du Niger s'oblige à une utilisation normale de ces installations, comparable à l'utilisation d'installations similaires sur les Ports.

Au cas où les dispositions ci-dessus ne seraient pas respectées, il pourrait être procédé, d'accord parties, à la révision de l'affectation du terrain à la République du Niger.

ARTICLE 7.- Les produits et marchandises à destination ou en provenance de la République du Niger transiteront librement par le Port de Cotonou et le territoire de la République du Dahomey en franchise de droits de douane et de tout autre droit ou taxe exigible du fait de l'importation/de l'exportation ainsi que de toute taxe spéciale en raison du transit. ou

Les modalités de contrôle des transports en transit sont définies dans le Protocole douanier annexé au présent Accord.

ARTICLE 8.- Les modalités d'application du présent Accord et, plus particulièrement, celles des dispositions de l'article 6 feront l'objet de Convention particulière.

ARTICLE 9.→ La grande Commission Nigéro-Dahoméenne est chargée de suivre l'application du présent Accord.

ARTICLE 10.- Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent Accord sera soumis à la Grande Commission Nigéro-Dahoméenne.

ARTICLE 11.- Le présent Accord est valable pour une durée de 25 ans. Il demeurera applicable pour des périodes supplémentaires de 5 ans chacune à moins qu'une des Parties Contractantes ne fasse connaître six mois avant la fin de chaque période quinquennale son intention d'y mettre fin.

ARTICLE 12.- Le présent Accord sera soumis à ratification aussitôt après sa signature. Il entrera en vigueur, à titre provisoire, à la date de sa signature et, à titre définitif, à la date de l'échange des instruments de ratification y afférents.-

Fait à NIAMEY, le 5 Janvier 1975
en langue française et en double original.

Pour le Gouvernement
de la République du NIGER,

Pour le Gouvernement
de la République du DAHOMEY,

Le CAPITAINE
Moumouni DJERMAKOYE ADAHOU
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,

Le CHEF DE BATAILLON
Nichel ALLADAYE
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,